

Cadre et contexte de la procédure de participation du public **Projet « aménagement du parking de la Libération »**

Textes régissant la participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public est encadrée par les dispositions des articles L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-2, L. 123-12 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont reproduites dans leur intégralité en annexe du présent document.

Contexte de la participation du public

La présente participation du public par voie électronique porte sur le projet de dossier d'aménagement du parking de la Libération dont la compétence revient à la ville de Saint-Rémy-de-Provence.

Le projet d'aménagement du parking de la Libération se situe sur le territoire communal de Saint-Rémy-de-Provence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à 17 km au sud d'Avignon. Il vient en extension d'un parking déjà existant et en substitution d'un parking existant non aménagé. Saint-Rémy-de-Provence est une commune très touristique, classée station de tourisme en 2020. Les parkings à proximité du centre-ville sont très prisés, non seulement des visiteurs, mais également des riverains. C'est le cas du parking de la Libération, qui, situé à seulement 10 minutes à pied du centre-ville, offre un relatif confort d'usage.

Le parking de la Libération est actuellement composé des espaces suivants :

- ✓ Le parking nord, situé sur la parcelle AE191, a une capacité actuelle de 108 stationnements. Ce parking « nord » est systématiquement occupé à saturation. Son revêtement a été entièrement refait début 2021.
- ✓ Le parking sud, en limite sud du parking précédent, situé sur les parcelles AE284, 286, 288, 121, 120, 282, 279, 278, 255, 275, 112, parking non aménagé, dont la capacité réelle est donc approximative. En moyenne, ce parking accueille 150 véhicules mais on peut en dénombrer jusqu'à 300 en cas d'événements festifs et certains jours en période estivale. Cette zone de stationnement est située sur des parcelles propriété de l'Etablissement Public Foncier PACA, qui souhaite en disposer pour construire des logements.

La zone globale actuelle dédiée au stationnement formé par le parking de la Libération peut accueillir jusqu'à 400 véhicules. Les parkings existants sur le territoire communal, sans compter le parking de la Libération, ne sont aujourd'hui pas suffisants pour absorber le flux touristique estival et les flux exceptionnels.

La ville de Saint-Rémy-de-Provence souhaite donc conserver la capacité de stationnement du parking de la Libération tout en le réaménageant sur des parcelles communales.

Le projet objet de la présente consultation du public consiste à déplacer la zone de stationnement sauvage situé sur les parcelles de l'EPF PACA de quelques mètres vers l'Est, dans la continuité du parking aménagé existant, afin d'aménager une zone de stationnement sur un parcellaire maîtrisé par la commune, sur une zone réduite tout en préservant le nombre de places existant.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas déposé le 20 décembre 2018 pour les rubriques suivantes : 41.a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus

Suite au dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas, un arrêté portant décision d'examen au cas par cas le 1^{er} février 2019 a été émis par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il prévoit que le projet de parking de la Libération porté par la commune de Saint-Rémy-de-Provence soit couvert par une étude d'impact (arrêté du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n°AE-F09318P0424 du 01/02/2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement).

Objet et modalités d'organisation de la participation du public

Conformément à l'arrêté du préfet en date du 1^{er} février 2019, ce projet est soumis à évaluation environnementale. Une étude d'impact du projet a été réalisée en ce sens par le bureau d'étude EKOS.

L'autorité environnementale a été sollicitée pour avis sur cette étude d'impact. Celle-ci a rendu son avis le 19 janvier 2022 et le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse à cet avis le 25 mars 2022.

Par ailleurs, ce projet d'aménagement soumis à étude d'impact, suite à une étude au cas par cas, étant dispensé d'enquête publique au profit d'une participation du public par voie électronique au regard des dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, c'est à ce titre que le projet d'aménagement du parking de la Libération fait l'objet de la présente participation du public.

La participation du public, au même titre qu'une enquête publique, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Néanmoins, à la différence d'une enquête publique, cette participation a lieu par voie dématérialisée et il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur. Les modalités d'organisation de la présente participation du public ont été déterminées par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence par arrêté du 16 avril 2022.

Celle-ci se déroule pendant 31 jours consécutifs du 3 mai au 2 juin 2022 inclus sur le site internet de la ville (www.mairie-saintremydeprovence.com).

Le dossier soumis à la participation du public contient :

- Le présent Cadre et contexte de la participation du public
- Arrêté préfectoral AE-F09318P0424 du 01/02/2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
- Arrêté d'ouverture de la consultation du public
- Avis d'ouverture de l'enquête
- Demande de permis d'aménager PA 01310021P0005 du 15 novembre 2021
- Pièces graphiques du permis d'aménager
- Plan du parking
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Etude d'impact pour l'aménagement du parking de la Libération
- Avis délibéré de la MRAe PACA sur le projet d'aménagement du parking de la Libération
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Pendant toute la durée de la participation, le public peut prendre connaissance du dossier soit par voie électronique sur le site internet de la ville (www.mairie-saintremydeprovence.com), soit sur support papier au Liber'espace, sis espace de la Libération à Saint-Rémy-de-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture du service au public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations et propositions à l'adresse mail suivante : consultationparking@ville-srdp.fr

Des informations sur la procédure de participation et le projet peuvent être sollicitées par le public au 04 90 92 70 26 ou à l'adresse électronique servicetechnique@ville-srdp.fr jusqu'au dernier jour de la participation du public.

Un avis informant le public de l'organisation de cette participation :

- est publié sur le site internet et l'application mobile de la ville (www.mairie-saintremydeprovence.com) depuis le 15 avril 2022,
- a été relayé par infolettre le 15 avril 2022,
- Est affiché en mairie et au Liber'espace depuis le 15 avril 2022 ;
- Est affiché sur le terrain du projet depuis le 15 avril 2022.
- A été publié le 27 avril 2022 dans le journal suivant : La Provence
- Est publié dans le journal municipal du mois de mai 2022.

A l'issue de cette participation, il sera rédigé une synthèse des observations et des propositions déposées par le public.

La décision d'approbation du permis d'aménager ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai de 4 jours suivant la clôture de la participation du public afin de permettre la prise en considération des observations et propositions du public et la rédaction de la synthèse précitée.

Dès la délivrance du permis d'aménager, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville et maintenus sur ces sites pendant une durée minimale de 3 mois.

Décision pouvant être adoptée à l'issue de la participation et autorité compétente

L'autorité compétente pour prendre la décision de délivrer le permis d'aménager du parking de la Libération est la ville de Saint-Rémy-de-Provence.

Saint-Rémy
DE PROVENCE

MAIRIE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

Annexe : Dispositions législatives et réglementaires en vigueur encadrant la participation du public par voie électronique

Article L123-2 du code de l'environnement

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

Article L123-19 du code de l'environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de

la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

- 1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

Article L123-12 du code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-19-1 du code de l'environnement

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article R. 423-57 du Code de l'urbanisme

Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.

L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public.

